

Commune de COURSEULLES SUR MER  
48, rue de la mer  
14 470 COURSEULLES SUR MER  
Tel : 02.31.36.17.17 fax : 02.31.36.17.18



## **Appel à candidatures**

# **L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE FOOD TRUCKS – SAISON 2025**

**Sites du Skate Par cet de l'Ecole de Voile**

Article 1 – Contexte général, présentation de l'appel à candidatures .....	3
1.1 Le concept.....	3
1.2 L'appel à projet.....	3
Article 2 – Les informations pratiques.....	3
2.1 Les emplacements identifiés .....	3
2.2 Période et horaires .....	5
2.3 Tarifs d'occupation du domaine public.....	5
La non-occupation de l'emplacement attribué n'entraîne aucune remise sur la redevance. ....	6
Article 3 – La réglementation à respecter – modalités d'exploitation .....	6
Article 4 – Les candidatures .....	8
Article 5 – Attribution des emplacements (fonctionnement et résiliation) .....	9
Article 6 – Divers .....	10

## **Article 1 – Contexte général, présentation de l'appel à candidatures**

### **1.1 Le concept**

La cuisine de rue consiste à la vente de plats directement dans l'espace public par des marchands ambulants au moyen d'aménagement extérieurs adaptés. Elle permet d'offrir aux passants une cuisine rapide et de qualité, tout en développant l'animation des quartiers et complétant l'offre de restauration dite classique.

Véritable restaurant sur roues, le Food-truck est un concept de restauration nomade, qui propose, à bord d'un camion, un service à emporter. Le propriétaire du Food-truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que l'ensemble des restaurateurs.

Il existe un large éventail de Food-truck pouvant aller du traditionnel camion à glaces ou à pizza au véritable restaurant gastronomique mobile.

### **1.2 L'appel à projet**

La ville souhaite offrir et pérenniser sur son territoire une offre de restauration innovantes, de qualité, et variée, de la cuisine traditionnelle à la cuisine du monde en passant par les classiques de la street-food, tout en développant, au sein de son espace public des animations et temps conviviaux.

Pour encadrer cette offre en pleine expansion, la ville propose un appel à projets concernant la période du 1<sup>er</sup> avril au 3 novembre 2025.

Les projets proposés doivent s'inscrire en cohérence avec les valeurs portées par l'équipe municipale en matière de bien-manger, de recyclage des déchets et de respect de l'environnement. Ils doivent promouvoir une alimentation de qualité, saine et durable, avec l'utilisation de produits issus de l'agriculture responsable, locale ou bio, tout en proposant des conditionnements conformes aux réglementations en vigueur, recyclables, sans danger pour la santé et respectueux de la biodiversité.

## **Article 2 – Les informations pratiques**

### **2.1 Les emplacements identifiés**

La Commune de Courseulles sur Mer propose 2 emplacements.

Le Food-truck occupera un (ou plusieurs) emplacement(s), réparti(s) sur les créneaux définis à l'arrêté d'occupation du domaine public.

<p><b>Présentation de l'emplacement 1</b> <b>Plage Ouest – Voie des français libres</b></p>
---



**Contraintes particulières**

- Emprise au sol 12 m<sup>2</sup> maximum
- Conservation du cheminement piéton libre
- Possibilité de mettre 2 tables/mange debout et 8 chaises
- Possibilité d'un raccordement électrique (l'occupant doit transmettre à chaque installation une photo du compteur à son arrivée et une photo du compteur à son départ garantissant le relevé)
- Aucune alimentation en eau ni d'évacuation des eaux grises possible (à organiser par l'occupant)
- Mise en place d'une poubelle de tri et récupération des déchets par l'occupant (interdit de déposer ses déchets dans la poubelle publique à proximité)
- Possibilité de mettre 1 chevalet
- Vente d'alcool interdite

**Conditions : 20 € par jour d'occupation/créneau**

**Présentation de l'emplacement 2  
Skate Parc – Avenue de la libération**



**Contraintes particulières**

<p>Emprise au sol 12 m<sup>2</sup> maximum</p> <p>Possibilité d'installer 3 mange debout ou 3 tables avec chaises</p> <p>Possibilité d'un raccordement électrique (l'occupant doit transmettre à chaque installation une photo du compteur à son arrivée et une photo du compteur à son départ garantissant le relevé)</p> <p>Aucune alimentation en eau ni d'évacuation des eaux grises possible (à organiser par l'occupant)</p> <p>Mise en place d'une poubelle de tri et récupération des déchets par l'occupant (interdit de déposer ses déchets dans la poubelle publique à proximité)</p> <p>Possibilité de mettre 1 chevalet</p> <p>Vente d'alcool interdite</p>
<b>Conditions : 20 € par jour d'occupation/créneau</b>

## 2.2 Période et horaires

L'activité commerciale Food-truck est possible sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 3 novembre 2025.

Le candidat précise la période souhaitée : .....

<b>Emplacement n°1 – Lieu : Ecole de Voile</b>							
Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Plage Horaire							
<b>10h30-21h30</b>							

<b>Emplacement n°2 – Lieu : Skate Parc</b>							
Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Plage Horaire							
<b>10h30-21h30</b>							

Le planning des présences sur chaque emplacement sera établi par la Ville de Courseulles-sur-Mer au cours de la phase de sélection. Plusieurs foodtrucks pourront occuper les emplacements à des jours différents afin d'offrir une offre diversifiée aux consommateurs.

La répartition sera assurée par la ville de façon équitable.

Toutefois les candidats indiqueront dans leur candidature les jours de présence et les horaires souhaités. Un candidat a la possibilité de postuler pour les différents emplacements proposés. Dans ce cas, celui-ci peut proposer une offre alternative si sa proposition principale n'est pas retenue.

Les emplacements devront impérativement être libérés à la fin du créneau horaire et laissés propres.

## 2.3 Tarifs d'occupation du domaine public

Redevance d'occupation du domaine public :

Emplacement n°1 école de voile	20 € par jour d'occupation/créneau
Emplacement n°2 skate parc	20 € par jour d'occupation/créneau

Le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public pour les dates/créneaux suivants sera effectué mensuellement à terme à échoir auprès du Service de Gestion Comptable Val et Littoral, 6 place Gambetta, 14000 Caen.

Le non-paiement de la redevance entraîne une suspension de l'autorisation d'exercer sur l'ensemble des emplacements fréquentés du domaine public courseullais. En cas de nouvel impayé, le

commerçant perd à nouveau le droit d'occuper tous les emplacements attribués en restauration ambulante et ne pourra candidater sur d'autres emplacements dans un délai de 3 ans.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité ; La redevance restera entièrement due.

La non-occupation de l'emplacement attribué n'entraîne aucune remise sur la redevance.

Les charges seront facturées selon les relevés de compteur attestés par photos transmises par l'occupant avant et après chacune de ses installations.

### **Article 3 – La réglementation à respecter – modalités d'exploitation**

L'exploitant doit être respectueux des consignes ci-après :

**Hygiène et Gestion des déchets :** la Ville de Courseulles sur Mer exige du gestionnaire du Food truck une hygiène irréprochable. Les candidats devront fournir une attestation de mise aux normes de leur activité et/ou le dernier contrôle en date.

Les sites proposés ne disposant pas de bennes à ordures spécifiques, les Food trucks devront assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement.

L'occupant mettra à disposition de sa clientèle une poubelle de tri pouvant recevoir d'une part les papiers et emballages et d'autre part les déchets alimentaires.

L'emplacement (et un périmètre étendu de 10m autour du site) devra être laissé propre et sans débris à l'issue du créneau utilisé.

Le commerçant veillera à utiliser au maximum des emballages recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages de type cartons, papiers, substituts du plastique, etc...

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le Food truck sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité. L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais.

Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage. Conformément à l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes. Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'occupant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

**Développement durable :** L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable. Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier. Il portera une attention

particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible. Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif. Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1er janvier 2021 (ex. pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

**Sécurité :** Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet. Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires. Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Food truck. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

**Mobilier et communication :** Seul un support sous forme de chevalet lesté sera autorisé. Les food trucks ne devront en aucun cas gêner la circulation motorisée ou piétonne. La pose d'autres panneaux publicitaires ou d'appendices dépassant les emplacements ainsi délimités sont interdits. L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

**Alcool :** La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter est interdite.

**Emprise au sol :** l'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 12m<sup>2</sup>. L'occupant devra veiller au respect des accès réservés à la circulation des véhicules de service, de secours, des piétons et de tous usagers tels que les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles.

**Responsabilité et assurance :** Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la ville de Courseulles sur Mer pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises. L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville. La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité. La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls. En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

**Exploitation personnelle et continue :** L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y est exercée. L'exploitant du food truck s'engage à assurer personnellement l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la ville. Il veillera au respect de ceux-ci.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation. Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité. L'occupant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Dans ce cas, le recrutement sera effectué par ses soins et sous sa seule responsabilité. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur, ainsi que toutes dispositions visant l'emploi de salariés. Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation. Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par

écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification. En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques par choc, déversement de liquide, ou de toutes autres façons. En particulier il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées, etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

L'occupant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

Le commerçant veillera à ne pas perturber le calme des riverains

Le commerçant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public telle que prévue dans l'article 5.

La commune refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de sa redevance.

Dans la mesure où l'autorisation est personnelle, aucune refacturation ou surfacturation du montant de la redevance par le titulaire de l'autorisation ne sera autorisée, pour quelques raisons que ce soit.

La Ville de Courseulles sur Mer, propriétaire des emplacements mis à disposition est seule autorisée à percevoir le montant de la redevance exigée.

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- Par son conjoint collaborateur (sur présentation d'une copie recto-verso de la carte du titulaire d'un extrait du registre du Commerce ou du répertoire des métiers avec la mention de conjoint collaborateur et d'un justificatif d'identité)
- Soit par un vendeur salarié de son entreprise légalement déclaré (sur présentation de bulletins de salaires de moins de 3 mois et un justificatif d'identité)
- Tout autre tiers est interdit d'exploiter sous peine de retrait immédiat de l'autorisation

#### **Article 4 – Les candidatures**

Le candidat pourra télécharger un dossier de candidature sur le site internet de la Ville <https://www.courseulles-sur-mer.com/web/> ou le demander par mail à [juridique@ville-courseulles.fr](mailto:juridique@ville-courseulles.fr)

Le dossier devra être adressé :

- soit par pli recommandé avec accusé de réception postal,
- soit déposé en mairie contre récépissé,
- soit par courrier électronique en un fichier PDF unique, à l'adresse : [juridique@ville-courseulles.fr](mailto:juridique@ville-courseulles.fr) (contre accusé de réception)

Le pli doit porter la mention suivante :

Mairie de Courseulles sur Mer  
Service juridique  
NE PAS OUVRIR  
48 rue de la Mer  
14470 Courseulles sur Mer.

Les offres dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas recevables.



Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'emplacement dûment complété (joint en annexe)
- les justificatifs listés dans le formulaire
- toutes informations que le candidat jugera nécessaire et permettant d'évaluer son offre au regard des critères définis ci-après

Les candidatures seront examinées selon les éléments suivants :

Critères	Informations à remettre (non exhaustif)
<b>Concept et Qualité de l'offre proposée</b> <b>Qualité de alimentaire</b>	L'exploitant doit privilégier une cuisine créative de qualité, esthétique, saine et rapide, il peut cuisiner et assembler les plats sur place. Il privilégiera son approvisionnement en partenariat avec les commerçants de Courseulles sur Mer.  L'exploitant détaille dans sa candidature : le type de nourriture, toutes informations permettant d'apprécier la qualité des produits proposés, frais et respectueux de la saisonnalité, la traçabilité des produits, l'originalité des recettes proposées, l'innovation et la diversité culinaire (possibilité de plats végétariens...), l'adéquation de la proposition avec l'emplacement et les différents créneaux de consommation proposés, le choix de circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de Courseulles dans l'approvisionnement serait un plus) Il préciser les moyens pour garantir le respect de la chaîne du froid et des normes sanitaire liées aux activités de vente et de transformation de denrées alimentaires.
<b>Prix et moyens de paiement</b>	Accessibilité des tarifs et des moyens de paiements acceptés Les candidats devront préciser la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits avec la présentation de menus type (coût et contenus) Mise à disposition de plusieurs moyens de paiement (notamment possibilité de payer par CB)
<b>Qualité environnementale du projet</b>	Il détaille la mise en place de pratiques éco responsables, les actions en faveur du recyclage des déchets (mise à disposition de poubelle de tri, etc.), l'utilisation de sacs biodégradables ou réutilisables et de la vaisselle durable ...
<b>Qualité professionnelle et expérience du candidat</b>	Les candidats devront fournir un cv ou une lettre motivée présentant leurs références et expériences
<b>Food truck</b>	Aspect esthétique du camion : intégration du camion dans l'environnement proche de l'emplacement Fiche technique du groupe électrogène, détail du mobilier éventuellement mis en place ...

### **Article 5 – Attribution des emplacements (fonctionnement et résiliation)**

Chaque candidat devra remplir des desideratas d'emplacement dans le formulaire d'inscription.

L'attribution des emplacements se fera sur la base des critères qui précèdent, en tenant compte de la spécificité de chaque emplacement et dans le souci de permettre une cohérence d'ensemble du tissu de Food-truck.

Les décisions d'attribution des emplacements seront notifiées aux intéressés par mail.

Un arrêté d'occupation temporaire du domaine public devra alors établi et communiqué aux sélectionnés.

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public sont tenus d'occuper l'emplacement concédé et d'exploiter leur commerce pour la durée de l'autorisation

La ville se réserve la possibilité de résilier l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public :

- Pour faute : non règlement de la redevance, non-respect des normes sanitaires, non-respect du cahier des charges ...
- Pour motif d'intérêt général : l'emplacement est susceptible, en cours de convention, d'être provisoirement ou définitivement déplacés à proximité ou supprimé et ce, sans indemnité pour le bénéficiaire
- Pour les infractions habituelles et répétées aux dispositions de l'arrêté : ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement préalable
- Pour trouble à la tranquillité, la salubrité et la sécurité des usagers et des riverains

En cas de renonciation à un emplacement, le propriétaire du Food-truck doit en informer la Ville par LRAR.

## **Article 6 – Divers**

Pour toutes informations complémentaires pendant la phase d'appel à candidature puis pour l'exécution de l'autorisation, les demandes écrites sont à adresser par courriel à l'adresse [juridique@ville-courseulles.fr](mailto:juridique@ville-courseulles.fr)

En cas de litige, le droit français est le seul applicable.

Le tribunal territorialement compétent est :  
Tribunal Administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4  
Téléphone : 02 31 70 72 72 Télécopie : 02 31 52 42 17  
URL : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Fait en un seul original

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Mention(s) manuscrite(s) « LU ET APPROUVE »

Signature du candidat